L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : rue de Chartres No 73. NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 23 JUILLET 1880. 53me Année

DUFOUR & LIMET,
Propriétaires-Editeurs.

NOUVELLE-ORLEANS,
VENDREDI. 23 JUILLET 1880.

Entered at the Post office at New Orleans, La. as Second Class Matter.

POUR PRÉSIDENT :
WINFIELD SCOTT HANCOCK,
DE LA PENNSYLVANIE.

POUR VICE-PRÉSIDENT :
WILLIAM H. ENGLISH,
DE L'INDIANA.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR

Par Stern & Co., dans leurs salles d'encan, bottes, souliers et brodequins.

Par le shérif à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, un terrain avec les bâtisses et améliorations, dans l'Ilot borné par les rues Howard, Erato, Freret et Thalie.

☞ Spear & Escoffier, encanteurs, termineront aujourd'hui, à 11 heures du matin, la vente de Meubles riches, Bronzes, Bacarats, Tapis, etc., au coin des rues Amelia et St-Charles. Les meilleurs objets n'ont pas encore été vendus. Ceux vendus hier seront livrés aujourd'hui pendant la journée.

Eclairage à bon marché.

Une pétition a été présentée au conseil de ville pour obtenir le privilége de poser dans nos rues un autre réseau de tuyaux pour la distribution d'un nouveau gaz à bon marché, comparativement au prix du gaz actuel. Une amélioration pareille viendrait juste à point, non seulement pour nous donner un éclairage plus abondant, mais encore un éclairage dont le prix serait plus en rapport avec la diminution de nos revenus. Il n'y aura qu'une voix à cet égard pour accepter le nouveau mode d'éclairage, et si l'économie est bien constatée, la municipalité doit sans hésitation accorder le privilége sollicité. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'une compagnie de hasard et dont les moyens seraient douteux. Cette compagnie présente toutes les garanties désirables. Elle est établie à New-York où elle fournit son gaz à une grande partie de la ville et où la distribution de ce gaz prend chaque jour une extension graduelle et incessante. Il faut donc qu'il soit d'une qualité ou d'une valeur pour le moins égale à la valeur de l'ancien gaz et tout à la fois d'un prix moins onéreux pour les habitants.

C'est là le point essentiel qu'il faut établir en cette affaire. Ou dit que l'économie serait d'un tiers sur le gaz actuel. Si elle ne doit être que d'un tiers, nous ne serions pas assez convaincu de sa supériorité pour lui donner le droit de faire dans nos rues une excavation générale qui en dérangerait momentanément le niveau. Nous voyons aujourd'hui à quels inconvénients entraîne le déplacement du pavage surtout dans les rues carrelées en blocs de pierre. Quand le plan est une fois dérangé, il devient presque impossible de le rétablir dans son premier état. Nous venons d'en faire l'expérience malheureuse dans le remuement occasionné par la pose du grand tuyau des waterworks. Les pavés de la rue du Camp, de la rue de Chartres et d'autres rues, a été bouleversé au point d'en rendre le rétablissement fort difficile. Le fait est que ces rues ne peuvent rester dans l'état où elles sont aujourd'hui; en beaucoup d'endroits elles sont devenues presque impraticables, et le mouvement du roulage en souffre considérablement.

Nous verrions avec peine un second dérangement pareil à celui qui fut l'établissement de nouveaux tuyaux de gaz, dont l'avantage pour le public ne serait pas irrésistiblement prouvé. Le bénéfice d'un tiers sur le prix du gaz actuel ne suffirait pas pour permettre à la nouvelle compagnie d'exécuter ses travaux. Il faudrait qu'il en résultât pour le public une économie de 50 pour 100 au moins sur les abonnements à la compagnie actuelle. Autrement, il serait très facile à cette compagnie de faire un rabais tel qu'il anéantirait, du premier coup, la perspective de la nouvelle. Seulement, la municipalité devrait profiter de l'occasion pour obtenir ce rabais. On nous assure que dans beaucoup de villes de l'Ouest le gaz ordinaire se distribue à très bon marché. Cela étant et le charbon de Pittsburg nous arrivant ici à peu de frais par la voie fluviale, nous ne voyons pas pourquoi nous serions toujours obligés de payer le gaz au prix où il est aujourd'hui, lequel prix, depuis fort longtemps, n'a diminué que d'une manière presque insensible. Ce n'est pas la faute de la ville, ni la compagnie, dont le gaz nous éclaire aujourd'hui, a été forcée de partager son revenu avec des entrepreneurs radicaux; la ville ne doit pas en être victime. Le revenu de la compagnie fût-il réduit de beaucoup, nous aurions encore droit au bénéfice en question, s'il est prouvé que la fourniture du gaz peut se faire ici au prix où elle se fait dans d'autres localités moins favorablement situées pour les arrivages de charbon.

Cette affaire nous paraît entièrement du ressort du conseil de ville. Il y a déjà plus d'un an qu'il est question de cette concurrence. Le temps n'a donc pas manqué pour prendre tous les renseignements nécessaires. Il faut s'arranger avec l'une ou l'autre compagnie de manière à assurer une économie de 50 pour 100 au moins soit pour l'éclairage des rues et de tous les établissements municipaux ou qui dépendent de la corporation, soit pour l'éclairage de toutes les maisons de la ville. Tant pis pour la compagnie qui ne voudra pas se soumettre à cette condition! Si c'est l'ancienne, elle perdra son privilége; si c'est la nouvelle, elle n'obtiendra pas ce qu'elle demande. Si toutes les deux acceptent, l'ancienne doit avoir la préférence, parce que ses tuyaux sont déjà posés et qu'il n'en résulterait aucun dérangement de pavage. Si toutes les deux refusent, alors il faudra accepter celle qui fera les meilleures conditions.

Nous croyons, du reste, que si le nouveau gaz présente réellement les avantages dont on parle, la nouvelle compagnie trouvera bien beaucoup de difficultés à s'entendre en arrangement avec l'ancienne, pour faire fusion avec elle, soit pour lui acheter ses établissements.

Nous ignorons comment les choses se pratiquent dans la grande ville de New York quand il s'agit de pose de tuyaux souterrains, mais il est certain qu'ici, bien que nos rues soient aussi larges que dans toute autre ville et mêmes plus larges, on ne saurait y souffrir plus de deux lignes de tuyaux pour quelque service que ce soit. Encore faut-il ne pas oublier que cette troisième ligne ne serait pas la dernière, pour le cas où la compagnie d'égoûts souterrains se mettrait à l'œuvre. Nous sommes réellement en peine de savoir où tout cela pourrait, et comment tout cela pourrait s'entretenir et se réparer.

C'est donc là une grave affaire et nous engageons le Conseil à y réfléchir sérieusement. Il faut tout d'abord qu'il connaisse le prix général que contentent pour tout le monde la fourniture du nouveau gaz, et qu'il propose ces conditions à l'ancienne compagnie. Si elle les accepte, alors tout est dit et tout est fait, et nos rues ne seront pas dérangées. Si elle n'accepte pas, il faudra la prévenir de la résolution arrêtée, au nom de la ville, d'autoriser des travaux justifiés par l'intérêt du public. Alors très probablement une fusion s'opèrera entre les deux compagnies, l'ancienne devant nécessairement souffrir un peu dans cette transaction.

Elle pourra plaider, il est vrai, et défendre son droit devant les tribunaux, mais son privilége à elle est expiré déjà, et elle ne peut plus exciper que du privilége acquis d'une compagnie mal famée, et qui ne l'avait obtenu que par les moyens corrompus en usage sous l'administration de Warmoth. Ce privilége fut validé par les cours de cette époque, mais il est fort douteux qu'il fut soutenu par les cours d'aujourd'hui, bien que ces cours aient validé les dettes faites sous le même régime. On sait, de nos jours, ce que c'est que le droit. On en fait à peu près ce qu'on veut. Les tribunaux ont maintenu les obligations de la ville, ayant une origine impure, parce que ces obligations, offertes sur le marché à vil prix, avaient passé dans les mains des triporteurs de tous les partis, et que le total s'élevait à une somme énorme. Les triporteurs, grands ou petits, ont prétendu que l'anéantissement de ce total troublerait de fond en comble le système financier de la ville et causerait une perturbation sans remède aux affaires commerciales, ce qui est faux; mais les cours ont bien voulu se contenter de cette raison.

Il n'en serait pas ainsi pour l'ancienne compagnie du gas dont le capital, comparativement très restreint, n'a pas été assez éparpillé pour lui faire un grand nombre d'amis, et dont les prix jusqu'à ce jour, n'ont pas été assez modérés pour convertir ses clients ou ses abonnés en défenseurs dévoués. Tout le monde désire une forte diminution dans le prix de l'éclairage; la ville, comme corporation municipale en a un extrême besoin, et les cours qui se laissent aller facilement au courant de l'opinion publique, n'y résisteraient pas dans le seul intérêt de la compagnie. Elles trouveraient alors, et très facilement, le moyen de faire faire au droit une de ces culbutes très communes dont la jurisprudence de ce temps s'accommode fort bien.

DOUBLE INJONCTION.

Voilà encore une affaire qui va mettre le Conseil de ville et le syndicat de la dette dans un extrême embarras et nous ne voyons pas comment il serait possible pour eux d'y échapper. Un acheteur de titres, M. Lawrence Conroy, de la Nile-Orléans, représente à la cinquième cour de district qu'il est porteur de certificats municipaux de dette pour une somme excédant $100,000, provenant de salaires d'officiers, de gages d'employés, ou autres dépenses courantes, parfaitement légales, figurant dans le budget de la ville et ayant droit à la portion des taxes collectées et réservées pour le service public, mais laquelle portion a été détournée et illégalement appliquée à d'autres objets, à la loterie des bons à prime, par exemple, lorsque cette même loterie avait déjà le revenu de sa taxe spéciale, et que ce qui pouvait manquer à ce revenu a été illicitement pris sur le montant des taxes afférentes aux besoins d'une autre partie du service public, et qu'il ne lui reste plus d'autre moyen, pour faire payer ses titres, que de s'adresser à la justice afin d'en obtenir une injonction qui force l'administration municipale à restituer au chapitre des dépenses courantes ce qui lui appartenait et ce qu'on lui a pris pour le donner au jeu des bons à prime qui n'y avait aucun droit.

Le syndicat qui, en vertu de la loi 133 de la session législative de 1880, réclame tout l'actif de la ville, et qui en a peut-être déjà reçu une partie, est nommé dans la même injonction, attendu que la ville ne peut lui remettre ce qui appartient aux créanciers budgétaires, c'est-à-dire aux créanciers qui avaient payé des frais portés sur le budget. Tel est le double procès intenté par M. Conroy.

Ce qui saisit tout d'abord l'esprit, c'est le cas réellement mauvais où s'est plongé le conseil de ville dans l'unique but de faire plaisir aux porteurs de bons à prime. Il a cru, apparemment, que cette dette était la plus respectable parce qu'elle servait de base à une combinaison aléatoire, et que les officiers, les employés et tous autres serviteurs de la municipalité ne devaient venir qu'après, c'est à dire ne devaient venir que lorsqu'il y aurait dans le trésor une telle abondance de fonds qu'on ne saurait qu'en faire. Le conseil de ville s'est lourdement trompé, et pour favoriser une classe particulière de créanciers, il s'est permis un virement de fonds entièrement interdit dans les administrations financières publiques, et les cautions du maire, de l'administrateur des finances, de l'administrateur des comptes et autres membres du conseil, peuvent en être tenues pour solidairement responsables.

Nous l'avons écrit souvent, ces bons à prime font le malheur de la situation, et tant qu'ils resteront sous cette forme ou sous une autre, il n'y aura pour la ville ni repos ni merci. Ce qui arrive aujourd'hui est une leçon qui peut être suivie de beaucoup d'autres. Il y a nombre de gens qui sont réduits à la même extrémité que M. Conroy et que nous ne blâmerons pas, s'ils suivent son exemple. Nous les engageons même à le faire, car pour nous, nous y verrons le moyen de forcer les créanciers à un règlement général, ce qui veut dire à une réduction générale, ne laissant plus subsister qu'un capital de dette en rapport avec les revenus presque anéantis de la municipalité.

—Mémère, tout le monde admire l'élégance de mon pied, pourquoi?

—C'est probablement depuis que tu ne portes que la chaussure de l'ETOILE ROUGE.

Voici ce qu'il faut faire.—Si réellement vous désirez faire une excursion agréable et à bon marché, aux chûtes du Niagara, choisissez vous-même le jour et le train, pour le départ et le retour, rendez-vous au bureau du grand chemin de fer Jackson, No. 22, rue du Camp, et M. Sheldon vous en dira d'avantage. Pour le trajet aller et retour, vingt-deux dollars. Qu'un seul changement de voiture, donc pas de guide requis—" all aboard."

Ligne de Meble.—Billets à bon marché pour Louisville, les Chutes du Niagara, Chicago et retour.—Voyez l'annonce.

—On a encore dansé hier soir. Il y avait un joli meeting d'Anglaises et d'Américaines chez Mme Harisson, avenue du Bois-de-Boulogne, à l'occasion de l'anniversaire de l'indépendance des Etats-Unis. La cour du petit hôtel, qui avait été recouverte d'une tente, était transformée en jardin d'hiver; sur des treillages dorés, des fraisiers, des ceps de vigne couverts de fruits couraient et retombaient en grappes majestueuses et appétissantes.

Un orchestre de quatre-vingts musiciens, sous la conduite de Goyet, a joué toute la nuit les valses les plus entraînantes de son répertoire et des quadrilles endiablés.

Un souper chaud a été servi dans le hall de l'hôtel, et les danseuses, inépuisables de plaisir, se sont remises de nouveau au cotillon, qui n'est prolongé jusqu'au grand jour.

Entre Marseillais: Mon ser sé soul on ne peut plus heureux; j'ai trouvé une boutique où qu'on me vend de la cidonette garantie pour six mois et encore qu'y sont oneuse, ah!

—Mais mieux trouvé, on me vend toute ma marmaye garantie A VIE à l'ETOILE ROUGE.

IMMIGRATION.

Nous avons reçu de M. H. Harris, commissaire du Bureau d'Agriculture et d'Immigration, une nouvelle communication relative au travail européen. Nous ne la traduisons pas, bien entendu, parce que si nous voulions reproduire en français tous les documents anglais qui nous sont adressés, il nous faudrait le service additionnel de quatre ou cinq personnes profondément versées dans les deux langues, ce qui ne serait pas facile à trouver; mais nous ferons part à nos lecteurs des vues de M. Harris, et c'est tout ce qu'il faut.

M. Harris engage les planteurs, sucriers ou cotonniers, à lui faire savoir combien de familles de cultivateurs, ils pourraient recevoir sur leurs terres, en leur procurant tout ce dont peuvent avoir besoin des gens qui n'ont que leurs bras pour tout capital. A la fin de l'année les planteurs pourraient se défaire de leurs travailleurs actuels, qui ne cherchent que des gages, et dont l'assiduité laisse toujours beaucoup à désirer, et les remplacer graduellement par des Européens qui auraient bientôt fait assez d'économies pour acheter les terres qu'ils auraient cultivées, donnant ainsi plus de valeur à celles qui n'ont pas été défrichées.

Les planteurs, qui ont beaucoup d'espace, pourraient offrir des terres à un prix nominal, payable à longs termes, et faire encore aux immigrants des avances de denrées, d'animaux et d'ustensiles. Le nombre de ces planteurs étant restreint, ce moyen serait tout exceptionnel et nous ne pouvons le compter que pour mémoire. Mais le premier aurait beaucoup de succès. Un planteur doit savoir combien de familles il peut employer et entretenir. S'il a le soin d'en informer le bureau d'immigration, ce bureau pourrait envoyer à l'adresse indiquée les immigrants aussitôt qu'ils débarqueraient ici, leur épargnant les frais d'un séjour inutile en ville.

M. Harris dit qu'il a reçu plusieurs lettres d'étrangers, maintenant en Louisiane où ils ont été attirés par la réputation des terres, et d'où ils sont forcés de se retirer aujourd'hui parce qu'ils n'ont trouvé aucune des conditions de confort ou autres que recherchent les travailleurs respectables. Ces étrangers prédisent que si les choses ne changent pas, c'est-à-dire que si l'on ne fait rien pour encourager l'immigrant, tous les efforts du Bureau seront inutiles.

Les planteurs sucriers ou cotonniers feraient donc bien d'envoyer leurs ordres sans délai, attendu que les travailleurs devraient partir d'Europe non avant, ni plus tard afin d'être ici quand vient le temps de rouler les cannes et de faire le sucre. Il n'y a plus que deux mois pour choisir les familles, les amener des districts ruraux au port d'embarquement, et leur faire traverser l'océan. Les planteurs qui veulent essayer du travail européen devront donc adresser en toute hâte leurs informations au commissaire de l'agriculture, afin qu'il puisse lui-même dans délai les adresser aux agents d'immigration.

L'ETOILE ROUGE, le grand rendez-vous de toute la population. CHAUSSAILE.

CORRESPONDANCE.

Banana Grove Plantation,
Le 18 juillet 1880.

Au Rédacteur de l'ABEILLE,
Nouvelle-Orléans.

Monsieur,

Dans le moment même où j'appelle l'attention de mes concitoyens sur la formation d'une association coopérative sur une vaste échelle, ayant pour but le développement de toutes les ressources que nous offre notre pays, je lis, dans votre journal, deux articles qui m'ont fait voir clairement que "nul n'est prophète en son pays."

L'un a pour titre: "papier fabriqué avec l'herbe."

Il y aura bientôt dix ans que je m'occupe de l'extraction de la fibre des plantes que la Louisiane peut produire. Il y a des années que j'ai envoyé en Allemagne, à une connaissance, 27 échantillons de fibres différentes. Je citerai, entre autres: La bagasse—La feuille de la canne à sucre—Le sorgho—Le coton (le plus)—Le coton sauvage—La fève—Le gombo—Le orin végétal (plante)—L'indigo sauvage—La paille fine—Le roseau—Le jonc rond—Le jonc plat—Le jonc coupant—Le bananier.—En un mot toutes les plantes qui m'ont tombé sous la main ont eu leur tour. La connaissance dont je parle plus haut, a eu la complaisance d'envoyer mes échantillons en Angleterre afin de les faire classer. Je crois avoir encore, dans mes papiers, le rapport qu'il m'a adressé. J'ai livré, entre les mains de MM. G. De Férier, Sévère Wiltz, Girardey et autres, une foule d'échantillons qui ont fait leur admiration. J'ai déclaré à ces messieurs que la Louisiane possédait une source intarissable de "*matière à papier*." J'ai dit à M. Henry Tête, qui peut le répéter, je le pense, que l'habitant, en *fauchant le bord de ses fossés*, pouvait couvertir *toutes ses grandes herbes en matière à papier*. J'en avais la certitude alors. Je suis bien aise de voir que la chose se réalise aujourd'hui. Mais, c'est dans un autre pays, et lorsque nous pourrions faire la chose chez nous et en retirer tout le profit, nous préférons laisser à d'autres le soin de percevoir les bénéfices.

L'autre article a rapport à l'extraction de la fibre de la bagasse et sa conversion en matière à papier. Il y a plus de neuf ans que j'ai obtenu une *patente* pour l'extraction de la fibre de la *bagasse*, de la *feuille de canne et du sorgho*. Depuis cette époque, nous avons subi, en Louisiane, une perte que j'évalue à soixante-quinze millions de piastres et peut-être bien davantage; et, s'il vient plaît, que, conjointement avec l'extraction de la fibre, je faisais voir la possibilité d'obtenir, par la fermentation, une quantité prodigieuse d'alcool.

Je m'arrête, cher monsieur, mais vu la position que j'occupe aujourd'hui devant le public, comme réformateur, je crois juste de rendre à César ce qui appartient à César. Que d'autres aient eu les mêmes idées que moi, il n'y a là rien d'impossible, qu'ils les mettent à exécution et qu'ils en retirent tous les avantages désirables, rien de mieux; ce n'est ni l'envie, ni la jalousie qui me pousserait à écrire ces lignes, mais le désir légitime de prouver que je suis entré le premier dans l'arène et que ce que je propose de faire, vient de moi et non pas d'un autre.

Je suis, avec respect,
Tout à vous.
THÉOPHILE HARANG.

POUR VOS ENFANTS, n'achetez que la chaussure de l'ETOILE ROUGE.

—Eh bien, messieurs, dit une élégante Parisienne à quelques jeunes gens qui l'entourent, regrettez-vous vos soirées interlopes de la grande ville?

—Je vous assure, madame, que rien ne ressemble plus aux bals du monde que les bals du demi-monde: on y danse de même...

—Avec cette différence que dans les premiers vous conduisez les cotillons, et que dans les autres...

—Et dans les autres?

—Ce sont les cotillons qui vous conduisent.

Si vous avez grande famille il vous faut grande maison. Commencez par chausser tout votre monde à l'ETOILE ROUGE.

BROUILLES PARISIENNES.

Un adulte ressemble trop à une jeune femme pour qu'une jeune femme lui plaise ou qu'il plaise à une jeune femme. Outre cette répugnance, une inexpérience mutuelle les sépare.

La bravoure est, dit-on, la seule vertu qui n'ait pas d'hypocrisie.

On dit que le bien-être matériel ne contribue pas au bonheur: on est pourtant d'ordinaire assez satisfait après un bon dîner.

FRANCE.

La *République Française* est sévère à l'égard de M. Jules Simon, elle dit:

M. le président du conseil, dans sa réponse à M. Jules Simon, a dédaigné de relever l'injure grossière par laquelle le complice de MM. de Broglie et Buffet avait terminé son discours. M. Jules Simon n'avait pas craint de définir la politique du gouvernement "une cagnotte d'émeute qui ne se fait pas avec des fusils, mais avec des décrets." Ainsi, pour M. Jules Simon, les ministres, les membres de la majorité républicaine au Sénat comme à la Chambre, le président de la République enfin, sont des émeutiers. Une telle violence de langage permet de mesurer ce que la belle âme de M. Jules Simon contient de rancunes inavouées et d'espérances inavouables. C'est une rage cuite et recuite que celle qui anime M. Jules Simon. Il rendrait du fiel à M. Buffet. Cet homme si maître de lui ne se possède plus, il se démasque à chaque phrase, il n'a même plus ces habiletés vulgaires qui lui ont donné un juste renom. Comparez la péroraison de son discours aux dernières paroles prononcées à la Chambre par M. Freycinet. Le plus violent des deux n'est pas l'évêque d'Angers. Tous deux du reste sont d'accord pour demander que les élections se fassent sur la question des jésuites. Oui, M. Jules Simon en est arrivé à confondre ses intérêts avec ceux de la compagnie de Jésus. Tous les alliés lui sont bons, il fait campagne avec MM. Cheneloup et Lucin Brun. Combien les hommes du 16 Mai doivent regretter aujourd'hui de lui avoir donné son congé et de n'avoir pas compris qu'il était à leur dévotion! M. Jules Simon était au pouvoir; il fallait l'y laisser. Jamais la réaction ne retrouvera un pareil instrument.

Nous lisons dans le même journal:

Il faut être juste pour tout le monde, même pour les jésuites. Remercions donc les révérands pères, dont l'éloquence persuasive a su engager une soixantaine de magistrats des parquets à donner leur démission; espérons que d'autres procureurs, avocats généraux et substituts se décideront à imiter l'exemple de leurs collègues et à suivre dans sa retraite l'excellent M. Angot des Rotours, que nous croyions révoqué depuis le 4 Septembre. — Allons, mesdames les membres des parquets du 16 Mai, un bon mouvement; il n'y a, dit le proverbe, que la première démission qui coûte. Allez vous faire inscrire sur le *Livre d'Or* que vous ouvrent les anciens journaux officieux des gardes des sceaux Taillhand, Broglie et du sous-secrétaire d'Etat Batbie.

Bénis soient les décrets qui épurent les parquets de la République, tout comme de simples congrégations non autorisées! Les procureurs qui présentaient si allègrement les déclinatoires des préfets de l'ordre moral contre les revendications des députés diffusées par l'immonde *Bulletin des Communes* ont eu sur le tard un regain de pudeur; pleins d'enthousiasme quand il fallait violer les lois, ils se sentaient pris de scrupules quand il s'agit de les appliquer. Rien de mieux! Ce sont les traditions de l'admirable magistrature que l'Europe nous envie; après le 2 Décembre, ces fiers amovibles, jaloux de se créer des droits à l'inamovibilité, gibovaient aux vacances, et n'avaient pas assez de bassesses à offrir en hommage au crime triomphant. Violer toutes les lois était pour eux chose honnête et facile; comme le disait le grand poète

Du sang dans les maisons, dans les ruisseaux, du sang!

Parfois pour enjamber ces effroyables marres, les juges lestement retroussent leurs simarres.

Mais, quand il s'agit de frapper les ennemis de la République et de la France moderne, quand il faut courber les congrégations rétrogrades devant les lois nationales, rien d'autre chose.

Les scrupules arrivent en foule; cela ne saurait nous surprendre. Malheureusement pour les jésuites, leur plan de désorganisation des parquets n'a pas réussi; ils se sont trouvés en face d'un garde des sceaux qui a su combler facilement les vides de la désertion. Quoi qu'il arrive, les cadres de ceux que nos pères appelaient en leur mêle langage "les gens du Roi" et que nous honorons en leur donnant le nom de "gens de la nation" ne seront pas entamés. Ils feront leur devoir, nous en sommes sûrs, et les jésuites auraient tort de croire la partie gagnée parce que de mauvais serviteurs ont jeté le masque. La République gagne à perdre de tels agents. Quant aux adversaires de l'inamovibilité de magistrature, ils ont même eu le plaisir, en ce temps fertile en scandales, de voir un premier président, recevant des avocats généraux républicains récemment nommés, féliciter les démissionnaires de leur invincible attachement à l'honneur et aux lois. Ce premier président est un ancien membre des commissions mixtes!

Souliers bas de toutes coupes à des prix extraordinaires; agréables aux jeunes bourses à l'ETOILE ROUGE.

—Le *Moniteur universel* publie la lettre suivante qui vient, dit-il, d'être adressée à M. de Freycinet par le fils de M. le duc d'Audiffret-Pasquier, attaché au ministère des affaires étangères:

Monsieur le ministre,

Il ne saurait me convenir de servir plus longtemps un gouvernement qui opprime tout ce que mon éducation et mes traditions de famille m'avaient appris à respecter. Veuillez donc me considérer comme démissionnaire.

Les gens de toutes fortunes trouvent chaussures à l'ETOILE ROUGE.

Lyon, 6 juillet—Le tribunal s'est déclaré compétent dans l'affaire des jésuites. L'affaire est renvoyée à vendredi pour statuer sur le fond.

Agen, 6 juillet—La police a ouvert une enquête sur l'incident du couvent des Carmes.

Les assaillants au nombre de quinze auraient, dit-on, menacé d'enfoncer les portes en chantant la "Marseillaise." Les religieux les auraient mis en fuite en sonnant le tocsin.

Angers, 6 juillet—Le tribunal s'est déclaré compétent.

Décédée, hier, soir, à 8 heures, CÉLINE VIRGINIE FARGE, à l'âge de six mois et demi fille de James K. Farge et de Louise Delpit. Les parents et amis de la famille sont priés d'assister à l'enterrement qui aura lieu cette après-midi à cinq heures. Le convoi partira de la résidence de ses parents au coin de la rue Bagatelle et Claiborne où le corps est exposé.

SEULEMENT $19,50!

A Louisville, Ky, et Retour.

La ligne accélérée de Mobile mettra ce matin en vente des billets pour aller à Louisville et en revenir au taux très bas de $19.50. Les billets de retour seront bons jusqu'au 31 octobre. Les voyageurs allant au Nord apprécieront cette grande réduction. La ligne de Mobile vend aussi des billets à bon marché pour les Chutes du Niagara, Chicago et beaucoup d'autres points au Nord.

Adressez-vous à

J. H. SMITH, agent,
pour avoir des billets à bon marché.

23 juil—

ASSESSEMENTS DE 1880.

Aux propriétaires fonciers et autres contribuables.

Les rôles des assessements ne seront soumis à l'examen des contribuables qui pendant quelques jours.

Les contribuables désirant s'éviter tout trouble pour s'assurer des assessements placés sur leurs propriétés mobilières ou immobilières obtiendront, en s'adressant au soussigné et en lui laissant SANS DELAI leurs listes de propriétés, tous les renseignements sur leurs assessements, renseignements qui leur seront fournis correctement et promptement.

T. BAILLY-BLANCHARD,
No 9 rue Carondelet.

23 juil—7t

Excursion à Mandeville.

Le vapeur à bassin pression HERCINE. Ce rapide vapeur en fer, bâti sur le Clyde, à partir du 25 juillet 1880, fera des excursions à MANDEVILLE tous les DIMANCHES. Départ du West End à l'arrivée des trains de S. A. M. et de 3 P. M., partant du coin des rues Canal et Carondelet. A son retour, il partira de Mandeville à 7 P. M.

Prix de l'excursion, aller et retour, 50 cts.
Enfants, moitié prix.

W. G. COYLE & CO.,
Agents.

23 juil—3t

FRANÇOIS DUFRECHE,
Successeur de JAMES GIBNEY
Entrepreneur de pompes funèbres.
57 Rue des Champs-Elysées,
entre Marais et Carondelet, Nouvelle Orléans.
JOUJOUS ENFANTS.
Corbeille Métallique brevetée,
Un cercueil et un coffre.
Aussi Cercueils simples.
VOITURES A LOUER
$1 jour—1ap—D.M.J.

A tous ceux que cela concerne.

AVIS est par le présent donné à toutes personnes redevables à l'Etat pour Licences de 1880, qu'à partir du 1er août 1880, la loi sera strictement mise en exécution contre les délinquants; celles qui veulent éviter la saisie et les frais doivent se présenter immédiatement pour règlement.

JAS. D. HOUSTON,
Collecteur de Taxes d'Etat pour les districts supérieurs.

F. L. BOUNY,
Collecteur de Taxes d'Etat pour les districts inférieurs.

21 juil—au 2 sept incl.

Quelques cours de délai de plus pour payer les taxes.

Département des Finances,
Hôtel de Ville
Nouvelle-Orléans, 1 juillet 1880.

Comme il a été impossible de répondre à tous les contribuables qui se sont présentés à cause de l'immense foule, le soussigné a collecté les taxes de ville de 1880 sans intérêt et sans pénalité jusqu'à nouvel ordre. Il est à espérer que tous profiteront de ce délai pour payer dans la première semaine de juillet. Nous soumettrons circonstance. Il ne sera étendu au-delà du 15 juillet.

ALF. H. ISAACSON,
Administrateur des finances.

1 juillet—

Réclamations Françaises.

LES TAXES PAYEES sur les COTONS et les SUCRES, et les propriétés détruites pendant la dernière guerre peuvent être recouvrées, sans délai, en s'adressant à

J. G. BUSTIS,
Commissaire des Etats Unis
26 rue Conondelet.

20 juil 3m P. O. boîte 3027.

Succursale du
BIRD CAGE,
AU FORT ESPAGNOL.

UNE succursale du BIRD CAGE de RAMELLI a été ouverte le 1er Mai 1880 et restera ainsi comme un établissement permanent du Fort Espagnol. Les meilleurs vins et liqueurs seront servis aux habitués de la succursale comme à ceux de la maison principale, au coin des rues St Charles et Gravier.

22 juillet—1m

Bureau des Importers' Bonded Warehouse Co., coin des rues Conti et Peters.—La assemblée semestrielle des actionnaires de cette Compagnie aura lieu à ce Bureau le LUNDI, 26 juillet 1880, à 7 heures P. M.

F. A. COMAND,
Secrétaire.

22juil—3t

Bureau du Board de Liquidation de l'Assurance du Peuple de la Nouvelle-Orléans.—Nouvelle Orléans, 20 juillet 1880.—La 8e nouvelle distribution trimestrielle de actions de bons à primes aura lieu dans le bureau de l'administrateur des comptes Public Hall de la ville, SAMEDI 31 juillet 1880, à 10 heures du matin, heure à laquelle soixante nos seront tirés.

JOHN PHELPS,
Agissant comme président.

Bureau de Liquidation de la dette de ville.

21 juil—21 ao 31

Bureau de l'Inspecteur—Service d'inspection du Bureau National de Santé.—Les voyageurs de la Nouvelle-Orléans sur les Etats du Mississippi et du Tennessee peuvent avoir des certificats conformément aux ordonnances des Bureaux de santé des dits Etats, en s'adressant à tout médecin estimé de cette ville. Des bureaux seront ouverts à cette fin, si la ville veut s'adresser au secrétaire du Bureau de santé de la Louisiane, Maison d'Etat, Nouvelle-Orléans.

C. A. RICE, D. M.
Inspecteur du Bureau National de Santé.

18juil—3t

AVIS.—Bureau de la compagnie d'Assurance du Peuple de la Nouvelle-Orléans.—Nouvelle-Orléans, 17 juillet 1880.—L'élection annuelle des directeurs de cette compagnie aura lieu MARDI, 27 juillet, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, au bureau de la compagnie, No 10 rue Carondelet.

P. M. SCHEIDIAT,
Secrétaire.

17 juillet—10f.

Bureau du Nouveau Sachet Club de la Louisiane, No 104 rue Canal, Nile Orléans 12 juillet 1880.—Les Fair Grounds à louer pour l'Quatre Mars, avec le privilége de tirer sur la vente cinq piastres pour le reste de la présente année.

Les Asiles d'orphelins et les institutions de charité peuvent avoir gratis l'usage des Fair Grounds pour pique-niques.

G. W. NOTT,
Secrétaire Trésorier.

13 juil—3 m

AVIS.

LA mort de notre cheur W. P. CONVERSE Jr. ne changera en rien la marche de nos affaires. M. E. K. CONVERSE représentera les intérêts de son parent décédé.

W. P. CONVERSE Jr. & CO.

Nouvelle-Orléans, 20 juillet 1880.

20 juil—7t

PATURAGE.

L'HABITATION ECLIPSE touchant Ashland et Metairie Ridge, paroisse St Bernard—pâturage à des animaux laitiers—bestiaux, mules, chevaux et vaches. Un tarreau de bœuf par mag est parmi les vaches pour les nourrir particulièrement. Vaches laitières achetées et vendues. S'adresser à

L. E. LEBEAU.

22 juil—6t

Etat de la Louisiane,
PAROISSE D'ORLEANS,
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QUIL soit connu que ce vingt-troisième jour de juin, de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingts, et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique la cent quatrième.

Pardevant moi, ANDREW HERO, Jr., notaire pour la PARROISSE D'ORLEANS, ETAT DE LA LOUISIANE, dûment commissionné et qualifié, et en présence des témoins ci-après nommés et qui contresignent.

ONT COMPARU PERSONNELLEMENT les diverses personnes dont les noms sont apposés à ce document, lesquelles ont respectivement déclaré que, s'étayant sur les dispositions des lois de cet Etat relatives à l'organisation des corporations pour travaux d'utilité publique et d'autres objets, il s'est convenus et convenant mutuellement par les présentes, en leur nom et au nom des personnes qui pour n'ont plus tard s'associer à eux, au lieu également de leurs successeurs de former et de constituer une corporation ou corporation politique du droit, dans le but et pour les objets et après énoncés, et sous varie des articles et stipulations qui suivent

ARTICLE PREMIER.

Le nom et le titre de cette corporation seront The Crescent Insurance Company of New Orleans et son domicile dans la ville de la Nouvelle-Orléans, dans la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane. Ladite corporation existera et se perpétuera sous son susdit titre d'assurance pour le terme et la période des Quatre-vingt-dix ans à partir du jour et de la date de la présente charte elle pourra être dissoute à un importe quelle époque antérieure à ladite date, à toute assemblée des Directeurs convoquée à cet effet, avec l'approbation de la majorité en nombre des actionnaires et des deux tiers du montant du capital de ladite compagnie. Ladite corporation aura le pouvoir et l'autorité de contracter poursuivre et être poursuivie; d'avoir et de conserver d'un sceau qui aura un cachet comme devise entouré du jeu de la compagnie; de détenir, recevoir, acquérir et transférer, sans que d'hypothèque sous son nom de l'incorporation des propriétés meubles et personnelles, de nommer et de choisir des directeurs ou officiers qu'elle jugera convenable pour protéger ses intérêts et de faire et d'établir telles lois qu'elle jugera convenable pour le règlement des affaires de ladite corporation.

ARTICLE DEUX.

Le but et l'objet de cette corporation sont la transaction des affaires d'assurance contre les risques d'incendie, de rivière et de mer, avec tout ce qui y appartient et la nature des dites affaires sera plus catégoriquement indiquée de la manière suivante

1° Assurance contre pertes ou dommages par le feu des maisons et résidences, magasins et autres édifices, meubles, marchandises et toutes espèces de biens et effets mobiliers.

2° Assurance maritime et de rivière sur navires, bâteaux à vapeur, flottes, cargaisons, objets fabriqués, espèces, metaux ou liquide, traites commerciales, profits, billets de banque, titres de dettes, prêts et autres et généralement toutes assurances quelconque ayant trait aux risques de terre ou de mer.

3° La compagnie pourra se faire assurer contre tout risque pour lequel elle aura souscrit une assurance; elle pourra effectuer des assurances sur les risques de terre et de mer, de rivière et de transport par terre, de quelque nature que ce soit avec le privilége d'assurer tous ses privilèges, profits et avantages et de prêter dans tout autres Etats ou territoire des Etats-Unis ou dans quelque pays étranger que ce ce soit.

Les pouvoirs de ces différentes branches d'assurance contre les accidents et les risques de rivière et de mer devront être distincts ainsi que pourraient le décider le conseil de direction dans l'intérêt et pour la prospérité de la compagnie.

ARTICLE TROIS.

Toute assignation ou autre pièce légale devra être adressée au président, ou en son absence au vice-président ou au secrétaire de ladite compagnie.

ARTICLE QUATRE

Le capital de cette Compagnie est fixé à quatre cent mille piastres, divisé en quatre mille actions de cent piastres chacune qui seront comptées comptant au moment de la souscription.

Le capital de la